

Arrêt

n° 206 603 du 6 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 avril 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me M. KIWAKANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 juin 2018 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie muyanzi, déclare qu'en 2005, un de ses oncles, ayant appris qu'il était engagé avec une femme d'une autre ethnie, mère de ses enfants, lui a demandé d'épouser une cousine, P. T., conformément à la coutume muyanzi ; ses parents ont toutefois refusé. Sa mère a expliqué au requérant que si elle venait à mourir, sa mort serait due à son refus. En 2006, sa mère est décédée de maladie ; en 2009, son père est décédé de la même maladie. La mère de ses enfants a ensuite quitté le requérant et sa belle-famille lui a interdit de voir ses enfants. En mars 2012, une tante maternelle a enjoint au requérant d'épouser P. T., ce qu'il a catégoriquement refusé. Le 8 juillet 2012, la même tante est revenue chez le requérant avec son mari, un autre homme et P.T. ; après une cérémonie rituelle symbolisant l'union du requérant avec sa cousine, cet homme a prévenu le requérant qu'il mourrait comme ses parents s'il refusait ce mariage ou s'il tentait de fuir. Après s'être procuré l'adresse où vivait la mère de ses enfants au Congo Brazzaville, le requérant a quitté la RDC le 12 juillet 2012 et s'est rendu au Congo Brazzaville où il est resté jusqu'au 15 septembre 2012. Il est ensuite passé en Angola qu'il a quitté le 15 juin 2017 pour la Belgique où il est arrivé le 1^{er} septembre 2017 via la Pologne.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que la crainte de persécution qu'allègue le requérant n'est pas fondée au regard de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et qu'en cas de retour en RDC, il n'encourt pas un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet effet, elle relève d'abord que le requérant n'avance aucune explication, précision ou élément probant susceptible d'établir un lien de cause à effet entre un éventuel mauvais sort suite à son refus de respecter la coutume muyanzi qui l'oblige à épouser sa cousine P. T. et la maladie et la mort de ses parents et de son frère ainsi que sa propre maladie. Elle reproche ensuite au requérant de ne pas s'être renseigné sur la teneur des lois coutumières muyanzi et les sanctions prévues en cas de leur violation ainsi que sur la durée du sort et les procédés susceptibles de le contrer ou d'y échapper, le requérant se limitant à expliquer que le passage de la frontière de la RDC y mettait fin, sans plus de précision ni d'explication à cet égard ; elle souligne encore que le requérant ignore, et n'a pas cherché à savoir, quelles personnes initient le sort afin qu'il produise ses effets et comment elles font concrètement pour provoquer la mort

de ceux qui ne respectent pas les règles coutumières. La partie défenderesse relève également que le requérant ignore l'identité de la personne qui lui a appris qu'il mourrait s'il n'épousait pas sa cousine et qu'il n'a aucune nouvelle de celle-ci, n'ayant même pas essayé d'en obtenir. La partie défenderesse souligne enfin que, si le requérant soutient qu'il sera abandonné par sa famille en cas de refus d'épouser sa cousine, il n'établit pas qu'il ne pourra pas continuer à vivre à Kinshasa. Elle constate par ailleurs que le document que produit le requérant n'est pas de nature à invalider sa décision. D'autre part, la partie défenderesse estime qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du devoir de prudence ; elle soulève également « *la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors [...] l'absence de motif légalement admissible, [...] l'erreur manifeste d'appréciation* » et le manquement au devoir de soin (requête, page 3).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1. De manière générale, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, page 4) :

« Que la partie adverse n'a tenu compte, ni dans son audition, ni dans sa décision de la dimension culturelle de ce dossier.

Que le requérant est intimement convaincu de la réalité de ce qu'il allègue.

Que comme en témoigne notamment le phénomène bien connu des enfants sorciers, la sorcellerie traditionnelle a été totalement intégrée dans les codes de pensée de la population congolaise.

Que ce problème gangrène toute la société, élément qui a été totalement ignoré par la partie adverse laquelle, partant n'a pu procéder à une analyse appropriée du dossier.

Que le requérant s'est expliqué au mieux de ses possibilités comme cela ressort du dossier administratif et qu'il convient de prendre en compte son niveau de culture dans l'évaluation de ses propos. »

8.1.1. Le Conseil constate d'abord que le requérant a suivi l'enseignement secondaire jusqu'en 6^{ème} année, ce qui correspond à un niveau d'études relativement élevé et qu'il a en outre été professeur, ayant donné des cours aux enfants de 6^{ème} secondaire pour leur permettre d'obtenir leur diplôme (dossier administratif, pièce 11, page 5, rubriques 11 et 12). Il a donc un niveau de formation élevé et la

partie requérante n'avance aucun argument de nature à démontrer que le Commissaire adjoint n'aurait pas pris en compte « *son niveau de culture dans l'évaluation de ses propos* ».

8.1.2. Le Conseil estime ensuite que le Commissaire adjoint a bien tenu compte de la circonstance que « *la sorcellerie traditionnelle a été totalement intégrée dans les codes de pensée de la population congolaise* ». Il ressort, en effet, clairement du rapport de l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 5) que la partie défenderesse a réellement pris en compte cette dimension culturelle de la société congolaise au vu des très nombreuses questions qu'elle a posées au requérant au sujet des règles coutumières muyanzi, en particulier de l'obligation pour le requérant d'épouser sa cousine, ainsi que des sanctions prévues en cas de leur violation ainsi que de la durée du sort lancé et des procédés susceptibles de le contrer ou d'y échapper.

8.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée qui souligne d'abord que le requérant n'avance aucune explication, précision ou élément probant susceptible d'établir un lien de cause à effet entre un éventuel mauvais sort suite à son refus de respecter la coutume muyanzi qui l'oblige à épouser sa cousine P. T. et la maladie et la mort de ses parents et de son frère ainsi que sa propre maladie, qui reproche ensuite au requérant de ne pas s'être renseigné sur la teneur des lois coutumières muyanzi et les sanctions prévues en cas de leur violation ainsi que sur la durée du sort et les procédés susceptibles de le contrer ou d'y échapper, qui souligne encore que le requérant ignore, et n'a pas cherché à savoir, quelles personnes initient le sort afin qu'il produise ses effets et comment elles font concrètement pour provoquer la mort de ceux qui ne respectent pas les règles coutumières, qui relève également que le requérant ignore l'identité de la personne qui lui a appris qu'il mourrait s'il n'épousait pas sa cousine et qu'il n'a aucune nouvelle de celle-ci, n'ayant même pas essayé d'en obtenir, et qui souligne enfin que, si le requérant soutient qu'il sera abandonné par sa famille en cas de refus d'épouser sa cousine, il n'établit pas qu'il ne pourra pas continuer à vivre à Kinshasa.

Or, le Conseil estime, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5), que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant à cet égard ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte qu'il allègue ; ces motifs de la décision sont tout à fait pertinents et le Conseil s'y rallie entièrement.

8.3. Le nouveau document du 3 octobre 2015 annexé à la requête et intitulé « RD Congo – Société : En finir avec le "kindokisme" » ne contient aucune information susceptible de fonder les craintes qu'allègue le requérant.

8.4 Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut pas lui être accordé.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Commissaire adjoint estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant est né et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans les déclarations de la partie requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE